



Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 17/11/2017 au 18/12/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-01-2018-projet-de-decret-relatif-aux-a1765.html>

1°) Nombre et nature des observations reçues :

53 contributions ont été reçues de 14 contributeurs, dont la plupart regroupant plusieurs commentaires. Les observations ont principalement été formulées par des représentants des principaux exploitants des installations nucléaires et de membres de commissions locales d'information.

2°) Synthèse des observations reçues :

Les observations ont principalement porté sur les thèmes suivants :

1. La composition et le fonctionnement des Commissions Locales d'Information (CLI) :

Des demandes ont notamment été formulées afin de clarifier :

- la possibilité de suppléance des membres de CLI,
- les modalités d'organisation de la réunion publique par les CLI telle que prévue par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

- les modalités de définition de l'ordre du jour des réunions des CLI,
 - les modalités d'information du public par les CLI.
2. La consultation de la CLI dans le cadre des procédures relatives aux Installations Nucléaires de Base (INB) :

Dans le cadre des procédures relatives aux INB avec enquête publique, les représentants des CLI ont émis le souhait de disposer des dossiers en amont de l'enquête publique afin de disposer d'un temps suffisant pour préparer leur avis.

3. La consultation des CLI dans le cadre de l'instruction des demandes de modification d'INB relevant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) :

Les représentants des CLI ont émis le souhait de prévoir une consultation obligatoire de la CLI pour toutes les procédures de demande de modification d'INB dont l'instruction relève de l'ASN.

4. Les modalités de protection des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance au sein des INB :

A l'instar de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les principaux exploitants des installations nucléaires ont proposé que le projet de décret prévoie que la diffusion des informations sensibles relatives aux INB soit encadrée par un arrêté ministériel.

5. Les modalités de recours à des prestataires ou des sous-traitants pour les activités importantes en raison des risques que l'installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement :

Les principaux exploitants des installations nucléaires souhaitent revoir les dispositions réglementaires qui limitent le recours à des sous-traitants de second rang pour ce qui concerne les prestations de service ou de travaux importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Ces dispositions reprises dans le projet de décret sont issues du décret du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance. Les exploitant souhaitent que la réglementation soit moins contraignante afin de pouvoir aller au-delà de deux niveaux de sous-traitance en particulier lorsqu'ils font appel à une société filiale du groupe auquel ils appartiennent et ce sans qu'une procédure de dérogation soit nécessaire.

6. Evolution du contenu des dossiers de demande d'autorisation de création et de modification substantielle d'une INB et du dossier de démantèlement :

Le projet de décret prévoit que la présentation des capacités techniques du pétitionnaire soit désormais contenue dans les dossiers de demande d'autorisation de création et de modification substantielle d'une INB et dans le dossier de démantèlement soumis à enquête publique. Jusqu'à présent, la réglementation prévoyait que ce document soit fourni par le pétitionnaire dans un document distinct. Un des principaux exploitants des installations nucléaires souhaite que le document relatif à la présentation des capacités techniques du pétitionnaire soit maintenu dans un document distinct du dossier soumis à enquête publique, certaines informations contenues dans ce document relatives aux moyens techniques et humains étant susceptibles de relever du secret industriel et commercial.

7. Le contenu du décret de démantèlement d'une INB :

Un des principaux exploitants des installations nucléaires souhaite que le décret de démantèlement d'une INB ne fixe pas les échéances des différentes étapes du démantèlement. Il propose que le décret ne fixe que le délai de réalisation du démantèlement dans son ensemble conformément l'article L. 593-28 du code de l'environnement et il suggère que les échéances des différentes étapes du démantèlement soient fixées dans une décision de l'ASN.

8. Les délais de recours des tiers des décisions administratives relatives aux INB :

Un des principaux exploitants des installations nucléaires souhaite que les délais de recours des tiers contre des décisions administratives relatives aux installations nucléaires de base fixés à l'article R. 596-8 du projet de décret soient réduits par homogénéisation avec les délais de recours prévus pour les actes administratifs concernant les ICPE.

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 12 février 2018

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Clarification des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des Commissions Locales d'Information (CLI) :

Le projet de décret a été modifié afin de confirmer la possibilité aux représentants des Agences régionale de santé (ARS) d'assister aux séances des CLI avec une voie consultative conformément à l'article L. 125-20 du code de l'environnement.

Des précisions ont été apportées concernant l'organisation d'une réunion publique annuelle de la CLI instituée auprès de tout site comprenant une ou plusieurs Installations Nucléaires de Base (INB) : le projet de décret prévoit que la réunion publique que la CLI doit organiser annuellement conformément à l'article 123 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte puisse correspondre à l'une des réunions plénières de la CLI mais que cette réunion publique puisse également être organisée de façon distincte.

La consultation de la CLI dans le cadre des procédures relatives aux Installations Nucléaires de Base (INB) :

Dans le cadre des procédures relatives aux INB avec enquête publique, le projet de décret prévoit :

- en parallèle de la transmission à l'autorité environnementale, en amont de l'enquête publique, la transmission du dossier du pétitionnaire à la CLI pour information, dès le début de l'enquête publique, la consultation de la CLI pour avis.

Le contenu du décret de démantèlement d'une Installation Nucléaire de Base (INB) :

Le projet de décret n'impose plus que le décret de démantèlement d'une INB fixe les échéances des différentes étapes du démantèlement d'une INB. En revanche, il prévoit que le décret de démantèlement d'une INB fixe le délai de réalisation du démantèlement dans son ensemble conformément l'article L. 593-28 du code de l'environnement.